

**AVENANT N°84 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ACTIVITES DU DECHET DU 11 MAI 2000
RELATIF A LA MENSUALISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DES
COEFFICIENTS 150 A 167**

Entre :

Le Syndicat National des Activités du Déchet S.N.A.D.

Représenté par M. Laurent JAURES

Le Syndicat National des entrepreneurs de la filière Déchet S.N.E.F.I.D.

Représenté par M. Alexis HUBERT

d'une part,

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports C.G.T.

Représentée par M. Ali CHALIGUI

La Fédération Nationale des Transports de l'Équipement F.G.T.E.- C.F.D.T.

Représentée par M. Denis FERRANDINO

La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports C.G.T.- F.O.

Représentée par M. Benoît MALGRAS

La Fédération des Syndicats Chrétiens des Transports C.F.T.C.

Représentée par M. Romane OUGHLISSI

DS
W DS
AH Paraphe
AC DS
DF Paraphe
BM Paraphe
O.R. DS
EC

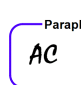
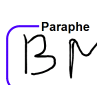
Syndicat National des Activités du Transport et du Transit

C.F.E.- C.G.C.

Représentée par M. Eric CATTELAIN

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche des activités du déchet ont convenu de mensualiser les salaires minima conventionnels des coefficients 150 à 167 de la classification de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet.

Article 1 – Modification des articles 3.5 et 3.5.1 de la CCNAD

Les stipulations de l'article 3.5 de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet sont abrogées et remplacées par les stipulations suivantes :

« Article 3.5 Salaire minimum conventionnel (SMC) des emplois dont le coefficient est inférieur ou égal à 167

Pour les emplois dont le coefficient est inférieur ou égal à 167, dans les grilles de classification, le SMC est mensuel. Il est déterminé à partir de la valeur du point, telle que fixée à l'article 3.6. Pour 151,67 heures, il est calculé en multipliant la valeur du point par le coefficient correspondant à chaque emploi. »

Les stipulations de l'article 3.5.1 de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet sont abrogées et remplacées par les stipulations suivantes :

« Article 3.5.1 Salaire minimum conventionnel (SMC) des emplois dont le coefficient est égal ou supérieur à 170

Pour les emplois dont le coefficient est égal ou supérieur à 170, dans les grilles de classification, le SMC est annuel.

Pour un temps plein, il est calculé en multipliant la valeur du point par le coefficient, correspondant à chaque emploi, multiplié par 12. En cas d'année incomplète, le SMC est calculé *pro rata temporis*. »

Article 2 – Entrée en vigueur

L'accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 3 – Entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires considèrent que tous les salariés de la branche doivent être couverts par le présent avenant, quelle que soit la taille de leur entreprise.

Aussi, le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet (IDCC n°2149).

Aussi, le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 – Modalités de dénonciation et de révision

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée de 1 an conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur, et plus particulièrement à l'article L.2261-7 du code du travail applicable au jour de la signature des présentes. Les négociations débiteront le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois après la date de réception de la demande de révision.

Article 6 – Formalités de dépôt

A l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé, d'une part, auprès des services du ministre chargé du travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé par les parties et un exemplaire sur support électronique, et d'autre part, auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 7 – Demande d'extension

Les parties signataires conviennent d'effectuer, à l'initiative de la partie la plus diligente, les formalités prévues aux articles L. 2261-15 et suivants du Code du Travail relatives à la demande d'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 20 mai 2026

en autant d'originaux que de parties auxquelles le texte est notifié à l'issue de la procédure de signature et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

 DS W DS AH Paraphe AC DS DF Paraphe BM Paraphe O.R. DS EC

Pour les organisations patronales :

Le Syndicat National des Activités du Déchet

S.N.A.D.

Représenté par M. Laurent JAURES

DocuSigned by:
Laurent Jaures
5DFF2BAED23A467...

Le Syndicat National des entrepreneurs de la filière Déchet

S.N.E.F.I.D.

Représenté par M. Alexis HUBERT

DocuSigned by:
Alexis Hubert
85A6DAFEC6DC4D9...

Pour les syndicats de salariés :

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports

C.G.T.

Représentée par M. Ali CHALIGUI

Signé par :
ALI CHALIGUI
C1DE2CE7781E414...

La Fédération Nationale des Transports de l'Équipement

F.G.T.E.- C.F.D.T.

Représentée par M. Denis FERRANDINO

DocuSigned by:
FERRANDINO
0DCFAC21404442A...

La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports

C.G.T.- F.O.

Représentée par M. Benoît MALGRAS

Signé par :
Benoît MALGRAS
4BB96FEF1EB7450...

La Fédération des Syndicats Chrétiens des Transports

C.F.T.C.

Représentée par M. Romane OUGHLISSI

Signé par :
OUGHLISSI Romane
A123F5B26D9D4CD...

Syndicat National des Activités du Transport et du Transit

C.F.E.- C.G.C.

Représenté par M. Eric CATTELAÏN

DocuSigned by:
CATTELAÏN
38326F075E4F405...